

Pour avoir droit à l'allocation, une personne doit répondre à ce que comporte la définition de la cécité et avoir habité au Canada durant les 10 années précédant immédiatement la prise d'effet de l'allocation ou, si elle s'est absentée du Canada durant cette période, elle doit avoir été présente au Canada avant la prise d'effet de l'allocation durant le double de toute période d'absence.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,200 par année; dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,680, et dans le cas d'un couple marié, \$1,980. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,100. N'ont pas droit aux allocations les personnes qui reçoivent de l'assistance aux termes des lois sur l'assistance-vieillesse, sur les invalides, sur les allocations aux anciens combattants et sur la sécurité de la vieillesse ou encore qui touchent une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon versent un supplément aux bénéficiaires des allocations de cécité qui remplissent certaines conditions quant aux ressources et à la résidence. En Colombie-Britannique, le supplément payable est fixé uniformément à \$24 par mois; en Alberta, il ne peut dépasser \$15 par mois et au Yukon \$10 par mois. En Saskatchewan, le supplément payable est d'au moins \$2.50 par mois et peut s'élever jusqu'à \$10 par mois. En Ontario, le gouvernement verse jusqu'à 80 p. 100 des premiers \$20 par mois qu'une municipalité paie aux bénéficiaires nécessiteux. Au Manitoba, la province a le droit de payer une allocation sociale aux bénéficiaires des allocations de cécité incapables de subvenir aux besoins fondamentaux de l'existence.

5.—Statistique des allocations aux aveugles par province, années terminées le 31 mars 1958-1960

Province et année	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
		\$		\$
Terre-Neuve.....	1958 376	54.45 ¹	0.190	152,688
	1959 407	54.41	0.201	199,975
	1960 418	54.15	0.203	200,644
Île-du-Prince-Édouard.....	1958 96	53.13 ¹	0.198	37,568
	1959 87	53.48	0.178	43,338
	1960 85	53.21	0.170	41,587
Nouvelle-Écosse.....	1958 745	53.92 ¹	0.204	312,969
	1959 787	53.40	0.215	376,544
	1960 773	53.51	0.210	378,592
Nouveau-Brunswick.....	1958 715	53.94 ¹	0.258	310,481
	1959 724	53.90	0.256	357,742
	1960 706	53.88	0.246	348,797
Québec.....	1958 2,956	54.41 ¹	0.117	1,264,975
	1959 3,056	54.06	0.118	1,500,856
	1960 3,012	54.06	0.114	1,493,920
Ontario.....	1958 1,720	53.73 ¹	0.053	735,344
	1959 1,833	50.75	0.055	867,247
	1960 1,847	50.27	0.055	839,340
Manitoba.....	1958 392	54.33 ¹	0.082	170,031
	1959 409	53.51	0.086	198,649
	1960 396	53.29	0.082	195,356
Saskatchewan.....	1958 412	53.32 ¹	0.088	176,095
	1959 417	53.01	0.089	203,034
	1960 397	53.70	0.084	195,614